

Arrêt

n° 350 335 du 14 juillet 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. MAGUNDU MAKENGO
Avenue Louise 441/13
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 avril 2026 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 février 2026.

Vu l'article 51/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 4 juin 2026.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me S. MAGUNDU MAKENGO, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo – RDC), d'origine ethnique luba du Kasaï oriental, originaire de Kinshasa, mariée traditionnellement et civilement avec [C.M.B.], chrétienne et fonctionnaire à l'hôtel de ville de Kinshasa.

A l'appui de votre demande de protection internationale (ci-après DPI), vous invoquez les faits suivants.

En 2013, vous faites un mariage coutumier avec [C.M.B.]. Cependant, votre belle-famille ne voulait pas de ce mariage car vous fait partie des lubas du Kasaï oriental et eux du Kasaï central. Ils vous considèrent comme une fausse luba.

En 2014, vous vous mariez civilement.

En 2018, vous apprenez par une cousine de votre mari que toute votre belle-famille ne vous aime pas.

Depuis, les insultes et menaces de votre belle-famille commencent.

En 2020, vous donnez naissances à des jumelles. Votre mari et sa famille veulent que vous fassiez des pratiques traditionnelles pour vos jumelles afin que votre mari, destiné à devenir chef coutumier, puisse profiter d'une ascension tant d'un point de vue coutumier que professionnel. En tant que chrétienne, vous refusez. Votre mari change d'attitude et commence à vous menacer et vous agresse physiquement et sexuellement à plusieurs reprises. Votre belle-famille continue de vous menacer et insulter à de nombreuses reprises, et a fait une réunion avec vous, pour tenter de vous persuader de faire les rituels, ce que vous refusez encore.

En novembre 2023, durant une dispute, votre mari vous blesse avec un tournevis. Vous vous réfugiez chez une amie qui vous garde jusqu'à votre départ du pays.

En mai 2024, vous signalez à votre responsable hiérarchique, au travail, des irrégularités à propos des engins d'assainissement de la ville. Votre supérieur demande de vous taire. Vous commencez à être exclue de différents projets.

En juin 2024, votre supérieur hiérarchique vous convoque pour vous dire qu'il a parlé de votre intérêt aux engins d'assainissement au gouverneur.

La nuit du 12 au 13 juillet 2024, vous quittez le pays avec un visa espagnol. Le lendemain, vous arrivez en Espagne. Le 31 juillet 2024, vous quittez l'Espagne, traversez la France et arrivez en Belgique le 01 août 2024.

Le lendemain, vous demandez la protection internationale en Belgique.

B. Motivation

Le Commissariat général a identifié des besoins procéduraux spéciaux en raison de votre situation psychologique et physique. En ce sens, vous avez remis à l'officier de protection un rapport de suivi psychologique faisant état d'un état psychologique fragilisé (document n°2). Ainsi, l'officier de protection vous a notifié son attention à propos de votre état de santé mentale en vous demandant si des aménagements étaient nécessaires. Vous avez répondu que vous alliez parler et lors de la seconde audition, des pauses étaient prévues. Votre avocat, de son côté, y a répondu par la négative. Aussi, l'officier de protection s'est assuré que vous puissiez demander une pause à tout moment (NEP du 31 octobre 2025, ci-après, NEP 1, p. 2 et NEP du 17 décembre 2025, ci-après, NEP 2, p. 2).

Aussi, il s'est assuré que vous compreniez bien toutes les questions durant les entretiens personnels et si vous vous sentiez bien tout au long de ceux-ci (NEP 1, p. 11, 18 et 19 ; NEP 2, p. 7 et 12). À la fin des entretiens, vous avez affirmé avoir compris l'ensemble des questions et que tout s'est bien passé (NEP 1, p. 24 ; NEP 2, p. 15).

Votre avocat n'a émis aucun commentaire sur la tenue des entretiens (NEP 2, p. 15). Dès lors, le Commissariat général estime qu'en l'espèce les besoins procéduraux spéciaux au sens de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 ont été pris en compte.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez ne pas vouloir retourner en RDC car, d'une part, vous craignez votre belle-famille et votre mari qui veulent vous obliger à réaliser des rituels car vous avez accouché de jumelles. D'autre part, vous craignez votre supérieur hiérarchique, [F.M.], car vous avez dénoncé des irrégularités à propos des engins d'assainissement et pensez qu'il veut vous le faire payer.

Cependant, l'analyse approfondie de vos déclarations a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

L'attachement de votre belle-famille à la tradition, ainsi que leurs violences à votre égard ne sont pas établies.

• Vous ne démontrez aucunement que votre belle-famille est fortement attachée à la tradition qui est la base des différentes sources de conflit.

o Le contexte traditionnel dans lequel s'inscrit votre mariage n'est pas crédible. Le contexte traditionnel dans lequel s'inscrirait votre mariage manque de crédibilité. Vous indiquez qu'étaient présents au mariage coutumier la grande soeur et le petit frère de votre époux, son oncle paternel, ses cousins ainsi que les épouses de ses oncles (NEP 1, p. 16). Or, cette présence apparaît peu cohérente au regard de vos déclarations selon lesquelles l'ensemble de votre belle-famille vous était hostile en raison de votre origine ethnique (NEP 1, p. 12). Interrogée à ce sujet, vous soutenez qu'ils devaient assister à la cérémonie en raison du statut d'aîné de votre mari (NEP 1, p. 16). Cette explication ne convainc pas. Elle repose sur de simples affirmations et ne permet pas de comprendre pourquoi des membres prétendument opposés à votre union auraient accepté de représenter officiellement la famille lors du mariage coutumier, ni d'assister également au mariage civil, alors même que vous situez le début de leur hostilité en 2018. Par ailleurs, il apparaît tout aussi peu cohérent que votre beau-père, présenté comme chef de famille et attaché aux traditions, ait autorisé cette union malgré les responsabilités coutumières que vous attribuez à votre époux (NEP 1, p. 10 et 18). Le versement d'une dot par la famille de votre mari constitue en outre une reconnaissance formelle du mariage (NEP 1, p. 16). Enfin, vous ne parvenez pas à expliquer les raisons pour lesquelles votre mari aurait choisi de vous épouser au regard du statut qui l'attendait et de l'importance des traditions familiales que vous décrivez (NEP 1, p. 22). À supposer même qu'il n'ait pris connaissance de ce rôle qu'après le mariage, cela ne permet pas davantage de comprendre pourquoi il serait resté à vos côtés jusqu'en 2023.

o Le contexte traditionnel que vous imputez à votre belle-famille n'est pas crédible.

Il apparaît peu cohérent que vous ayez refusé de vous soumettre à plusieurs pratiques (NEP 1, p. 15 et 16), alors même que vous décrivez la famille de votre mari comme étant issue d'une lignée de chefs coutumiers, attachée aux traditions, aux lois coutumières et aux pratiques mystiques qui, selon vous, prévalent au sein de celle-ci (NEP 1, p. 15). Cette incohérence est d'autant plus marquée que vous indiquez n'avoir rencontré aucune difficulté avec votre belle-famille entre 2013 et 2018 (NEP 1, p. 10) et avoir vécu avec votre époux de 2013 à novembre 2023.

o Dans le contexte décrit ci-dessus, il n'est pas crédible que les problèmes n'aient commencé qu'en 2018.

Invitée à expliquer les raisons pour lesquelles les violences à votre égard ont commencé en 2018 alors que vous êtes mariée avec votre mari depuis 2013, vous racontez que cette année-là, une cousine de votre mari vous a expliqué que toute votre belle-famille vous déteste (NEP 1, p. 10), sans pour autant donner les raisons concrètes des raisons pour lesquelles cela a commencé en 2018 et pas plus tôt. Vous expliquez alors qu'ils étaient hostiles à votre égard en vous insultant à plusieurs reprises, que vous n'alliez pas chez eux, il y a eu une période où ils ne sont pas venus chez vous (NEP 1, p. 17 et 18). Relancée, vous dites ne pas savoir les raisons pour lesquelles ça n'a pas commencé avant (NEP 2, p. 7).

• Les quelques faits de violences que vous relatez ne sont pas établis.

o Vous ne fournissez aucun élément concret quant aux préjudices que votre famille pourrait vous infliger.

Invitée à expliquer cela à travers leurs pratiques mystiques, vous expliquez qu'en utilisant des objets personnels, de la nourriture ou des substances, ces pratiques pourraient provoquer maladie ou la mort (NEP 1, p. 18). Relancée à plusieurs reprises, vous dites que leurs pratiques peuvent nuire à une personne, même à distance (NEP 2, p. 7 et 8). Le Commissariat général constate que vos propos sont impersonnels et qu'il s'agit d'une supposition de votre part. Vous ne faites pas état de problèmes précis ou d'éléments de nature à démontrer que vous pourriez en avoir, avec une volonté de vous nuire alors que vous avez vécu de 2013 à 2023 avec votre mari.

o Vos propos sur les maltraitances subies par votre belle famille ne sont pas crédibles car vague et impersonnels.

Invitée à donner un exemple, vous racontez qu'en 2018, lors d'une visite d'un beau-frère et d'une belle-soeur, ceux-ci vous accusent de sorcellerie, vous insultent et vous menacent. Les voisins sont ensuite intervenus pour calmer la situation. Réinterrogée, vous ne faites que répéter qu'ils vous ont insulté (NEP 1, p. 20 et 21). Sollicitée à évoquer un second exemple, vous relatez une dispute avec une cousine de votre mari qui vous a giflée et insultée à propos des tensions liées à votre mariage et des traditions que vous refusez (NEP 1, p. 21 et 22). Invitée à plusieurs reprises à relater un autre épisode de violence, vous restez vague et générale en disant que c'était des insultes et des disputes, malgré le fait que vous affirmez que ça arrivait 2 à 3 fois par semaine (NEP 1, p. 22).

Les violences de votre mari à votre rencontre ne sont pas établies.

- D'emblée, le Commissariat général relève plusieurs incohérences de nature à entamer sérieusement la crédibilité de votre récit.

En premier lieu, une contradiction d'ordre chronologique est constatée. Vous déclarez avoir quitté le domicile familial situé Avenue [Z.], à la suite d'un épisode de violence impliquant votre mari, au cours duquel il vous aurait blessée avec un tournevis, et avoir rejoint le domicile d'une amie, Avenue [F.]. Vous situez ces faits au mois de novembre 2023 (NEP 1, p. 4, 14 et 23). Toutefois, lors de votre second entretien, vous indiquez vous être séparée de votre mari quatre à cinq mois après cet épisode (NEP 2, p. 9). En second lieu, des incohérences apparaissent quant à votre lieu de résidence. Vous avez déclaré à l'Office des étrangers avoir résidé à l'adresse Avenue [Z.] de mai 2023 jusqu'à votre départ du pays le 31 juillet 2024 (déclaration OE, question 10). Cette affirmation contredit non seulement la date de départ que vous avez ultérieurement située dans la nuit du 12 au 13 juillet 2024 (NEP 1, p. 6), mais également vos déclarations selon lesquelles vous auriez quitté le domicile conjugal pour vous installer chez votre amie dès novembre 2023 (NEP 1, p. 4-5).

- Du reste, votre récit ne se montre pas convaincant à plusieurs égards.

o Concernant les violences physiques, invitée à relater un épisode, vous expliquez, sans grande précision, qu'en 2023, votre mari, après être revenu de chez son père, vous a demandé à faire les cérémonies avec les jumelles, ce que vous avez refusé. Vous dites alors brièvement qu'il vous a frappé, vous avez rétorqué et il vous a tapé la mâchoire à l'aide d'un tournevis. En voyant votre sang coulé, il a fui. Invitée à fournir d'autres éléments, vous n'en ajoutez pas. Sollicitée à raconter un second épisode, vous vous révélez vague et sans précision en disant qu'il y a eu beaucoup de violences et qu'elles se répétaient. L'officier de protection vous a laissé une dernière opportunité pour relater un épisode de violence qui étaient nombreux selon vos dires mais sans succès (NEP 1, p. 23 et 24). À l'appui de vos déclarations, vous déposez un constat de lésion, émis le 22 novembre 2024, citant la présence d'une cicatrice au menton, compatible avec un objet pointu (document n°3). Cependant, ce document ne précise pas les circonstances ou les causes exactes de la blessure dont vous avez été victime. Dès lors, ce document ne permet pas de renverser la présente décision. Aussi, vous avez déposé des photos de vous avec un pansement au menton (document n°1). Vous affirmez que ces photos sont une preuve de ce que vous a fait votre mari (NEP 2, p. 6 et 7). Cependant, elles ne sont pas de nature à attester les faits invoqués dès lors que rien ne permet de savoir si elles ont un quelconque lien avec les violences que vous déclarez, ni dans quelles circonstances vous êtes allée dans un centre de soin.

o Vos propos sur les problèmes subséquents aux violences de votre mari ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos propos. En effet, vous déclarez avoir reçu de nombreux appels de votre mari depuis que vous aviez quitté la maison en novembre 2023, sans pour autant estimer un nombre (NEP 2, p. 10 et 11). Il vous a été demandé d'en raconter un. Vous relatez, sans détails, qu'il vous insultait et menaçait. Relancée, vous n'ajoutez aucun élément. Invitée à raconter un second appel, malgré le fait que vous affirmez en avoir reçu beaucoup d'appels, vous ne parvenez pas à en citer un autre (NEP 2, p. 11). Concernant les filatures, vous ne parvenez pas à donner de date précise hormis qu'elles ont commencé quand vous avez quitté la maison en 2023 (NEP 2, p. 9). De plus, il n'est pas cohérent que vous soyez prise en filature dès lors que votre mari sait où vous travaillez et que vous avez continué de travailler après votre fuite du domicile familiale (novembre 2023) jusqu'à votre départ du pays (12

juillet 2024) (NEP 2, p. 9 et 14). Aussi, étant donné qu'il connaissait votre lieu de travail, vous ne faites état d'aucun incident concret ni d'aucun tentative d'approche ou d'agression de sa part. Ces filatures ne sont donc pas crédibles. (NEP 2, p. 9). Enfin, vous dites avoir porté plainte sans pour autant apporté une preuve de cela (NEP 2, p. 14). Pourtant vous aviez la possibilité de vous en procurer une copie étant donné que vous n'avez aucun problème avec vos autorités.

o Enfin, votre mari a donné son autorisation pour que vos enfants puissent voyager avec vous légalement en Espagne car cette autorisation constitue une formalité obligatoire (voir farde pays, document n°2). Dans ces conditions, il apparaît peu crédible qu'il vous ait laissé quitter le pays avec les enfants s'il avait réellement l'intention de vous imposer des rituels avec eux, d'autant plus que vous affirmez l'avoir bloqué sur votre téléphone et qu'il aurait ensuite tenté de vous localiser par divers moyens, notamment par des filatures.

Les craintes que vous nourrissez envers votre supérieur hiérarchique pour avoir dénoncé des irrégularités au sujet des engins d'assainissement ne sont pas fondées.

- Vous n'avez rien subi de concret de la part de votre hiérarchie. Vous indiquez avoir senti une indifférence à votre égard car vous avez dénoncé des irrégularités à propos des engins d'assainissement en mai 2024. Plus précisément, vous relatez avoir été exclue, petit à petit, de différents projets (NEP 2, p. 3) mais hormis cela, vous n'avez pas eu de vrai problème (NEP 2, p. 4). À l'appui de vos déclarations, vous déposez un mail de votre collègue [T.M.], reçu le 03 novembre 2025 (document n°5). Dans ce mail, votre collègue vous

conseille de ne pas revenir au travail car votre dossier serait compromis suite à votre départ du travail. Cependant, ce témoignage a une force probante très limitée pour plusieurs raisons. Le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen de s'assurer que ce témoignage n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des éléments qui se sont réellement produits. Aussi, il ne dispose d'aucun moyen non plus pour identifier formellement l'auteur. Enfin, aucun élément objectif ne permet de démontrer qu'il s'agit d'un de vos collègues.

• Les problèmes que vous invoquez à votre rencontre reposent sur de simples suppositions. En effet, vous indiquez uniquement penser que votre supérieur vous tiendrait pour responsable du fait que l'état de salubrité de Kinshasa serait désormais connu de tous, sans apporter d'éléments concrets permettant d'étayer cette affirmation (NEP 2, p. 5, 6, 14 et 15).

Du reste, votre comportement conforte le Commissariat général dans l'idée que vous n'avez pas de crainte de persécution ou d'atteinte graves en cas de retour dans votre pays d'origine.

Selon vos déclarations à l'Office des étrangers, vous êtes arrivée en Espagne avec un visa espagnol le 14 juillet 2024. Vous avez quitté l'Espagne le 31 juillet 2024 pour la Belgique en passant par la France pour demander une protection internationale en Belgique le 02 août 2024 (voir déclaration Office des étrangers, question 42). Interrogée sur les raisons qui vous ont poussées à ne pas demander la protection internationale en Espagne ou en France, vous répondez qu'en Espagne, vous ne connaissez personne, vous ne parlez pas espagnole et donc ce serait difficile pour vous de vous intégrer. Comme vous parlez français, vous avez décidé la Belgique car il y a un passé coloniale, et non la France (NEP 1, p. 6). Vos déclarations ne permettent pas d'établir que vous avez entrepris, dans les plus brefs délais et par toutes les voies raisonnablement accessibles, les démarches nécessaires en vue d'obtenir une protection internationale ne correspond nullement à l'attitude d'une personne qui déclare avoir fui son pays par crainte au sens d'un des critères de la Convention de Genève.

À l'appui de vos déclarations, vous remettez plusieurs documents mais ces derniers ne permettent pas d'inverser la présente décision.

Le rapport psychologique daté du 22 octobre 2025, rédigé par le Dr. [R.E.] (document n°2) mentionne que vous avez été suivie régulièrement à partir du 07 novembre 2024 et indique que vous faites état d'un état de fragilité psychologique. Le Commissariat général ne remet pas en cause ces constats. Cependant, il estime que ces éléments ne suffisent pas à justifier les importantes lacunes décelées dans votre dossier et ne modifient pas les constatations susmentionnées quant au fondement des craintes alléguées par vous. Le Commissariat général observe en effet qu'aucun élément de ces documents, autre que vos affirmations, ne permet de conclure que vos symptômes résultent de problèmes que vous auriez connus en RDC, dans les circonstances que vous avez alléguées. En tout état de cause, ce document est inopérant pour établir que vous encourez un risque de persécution ou d'atteinte grave en cas de retour dans votre pays d'origine. Vous déposez des documents relatifs à votre travail (document n°4). Ces tendent à attester que vous avez travaillé au sein du ministère des Finances, élément non contesté par le Commissariat général mais qui ne permet pas de renverser la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

- 1.
- 2.

2.1. La partie requérante invoque la violation : « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers »¹ ; « des principes généraux de droit et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, d'une part et de l'autre du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause [...] »² ; « des articles 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, §2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés et 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire,

¹ Requête, p. 4

² Ibid., p. 10

le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »)³; « de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »)⁴. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la Commissaire générale.

2.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3. En conclusion, elle demande : « A titre principal, [de] lui reconnaître le statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - A défaut et à titre subsidiaire, [de] lui reconnaître le statut de protection subsidiaire sur pied de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers - A défaut et à titre plus subsidiaire, [de] renvoyer le dossier au CGRA pour une audition complémentaire »⁵.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. Le présent arrêt intervient alors que les instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale sont en pleine modification. Le Conseil estime dès lors nécessaire de clarifier dès à présent les instruments et références législatifs pertinents en l'espèce.

La protection internationale est, en effet, substantiellement impactée par l'entrée en vigueur des divers instruments législatifs constituant ce qui est communément appelé le « Pacte migratoire européen ». Parmi les dix instruments composant ce Pacte, le Règlement dit « Qualification »⁶ et le Règlement dit « Procédure »⁷ présentent une pertinence particulière dans le cadre des recours contre les décisions de la Commissaire générale. Ces Règlements sont, en substance et par leur nature, directement applicables dans l'ordre juridique belge. Toutefois, pour les points où ces Règlements laissent une marge de manœuvre aux Etats membres, des règles d'exécution, et par conséquent, des adaptations de la législation existante, sont nécessaires. Ainsi certaines dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sont abrogées, tandis que d'autres sont modifiées par la loi du 16 juin 2026⁸. Les Règlements « Qualification » et « Procédure » sont en outre mis en œuvre dans la loi du 17 juin 2026 relatif[ve] au Conseil du contentieux des étrangers⁹ qui a, par ailleurs, pour second objectif, « la rédaction de procédures de recours claires et simplifiées auprès du Conseil du contentieux des étrangers, avec des délais de recours rationalisés inscrits dans un texte législatif clair, structuré logiquement et rédigé dans un langage clair »¹⁰, de sorte que certaines règles organiques et de procédure sont modifiées.

3.2. Les Règlements sont entrés en vigueur le 12 juin 2026. Les lois des 16 et 17 juin 2026, quant à elles, ont été publiées le 19 juin 2026. La question de l'application dans le temps de ces différentes législations doit dès lors être clarifiée.

3.2.1. Le Règlement Procédure prévoit, en son article 79 « Entrée en vigueur et application », qu'il « s'applique à la procédure d'octroi d'une protection internationale en ce qui concerne les demandes introduites à partir du 12 juin 2026. Les demandes de protection internationale introduites avant cette date sont régies par la directive 2013/32/UE ». En conséquence, la présente demande de protection internationale ayant été introduite avant le 12 juin 2026, les dispositions de la Directive Procédure¹¹, telles que transposées en droit belge, sont d'application en l'espèce.

3.2.2. Le Règlement Qualification prévoit, en son article 42 « Entrée en vigueur et mise en application », prévoit ce qui suit : « Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Le présent règlement est applicable à partir du 12 juin 2026. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les Etats membres conformément aux traités ». En conséquence, aucune mesure transitoire n'ayant été prévue, le Règlement Qualification s'applique en l'espèce.

³ *Ibid.*, p. 12

⁴ *Ibid.*, p. 15

⁵ *Ibid.*, p. 17

⁶ Règlement (UE) 2024/1347 du Parlement et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil

⁷ Règlement (UE) 2024/1348 du Parlement et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE

⁸ Loi du 16 juin 2026, modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, M. B., 19 juin 2026, p. 33130

⁹ Loi du 17 juin 2026 relatif [sic] au Conseil du contentieux des étrangers, M. B., 19 juin 2026, p. 33154

¹⁰ Projet de loi relatif [sic] au Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, Doc. parl., Ch. Repr., 2025-2026, n°1933/001, p. 5

¹¹ Directive 2013/32/UE du Parlement et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte)

Or, les définitions pertinentes prévues par ce Règlement sont les suivantes :

- Est considéré comme réfugié « [...] tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 [...] »¹².
- Est considéré comme personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, « tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays »¹³.
- Les atteintes graves précitées sont
 - « a) la peine de mort ou l'exécution;
 - b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine; ou
 - c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »¹⁴.

Le Conseil estime, dès lors, que ce changement d'instrument législatif en cours de procédure n'apporte aucune modification substantielle aux notions de « *réfugié* » et de « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* », les conditions matérielles pour être reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire étant essentiellement restées les mêmes. En effet, l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du Règlement Qualification, ne modifie en rien ces critères. De même l'article 15 du Règlement Qualification énonce les mêmes conditions matérielles pour l'obtention du statut de protection subsidiaire que l'article 15 de la directive « qualification », dont l'article 48, paragraphe 4, alinéas 2, a), b) et c) de la loi du 15 décembre 1980 constituait la transposition.

3.2.3. La loi relative au CCE prévoit, en son article 5.11 que « les dispositions de la présente loi s'appliquent : à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ; sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre ». L'article 5.12 de la même loi, intitulé « Dérogations au champ d'application et dispositions transitoires » prévoit, en son §3, que « Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi ». En l'espèce, l'audience ayant été fixée en application de l'article 39/74 ancien de la loi du 15 décembre 1980, les anciennes règles de procédure continuent de s'appliquer. Cette disposition transitoire n'appelle ainsi pas davantage de développement.

3.2.4. Enfin, les modifications de la loi du 15 décembre 1980 sont entrées en vigueur le 19 juin 2026, ce qui n'appelle pas de développement particulier dans le cas d'espèce.

Au vu de ce qui précède, et bien que le contenu du Règlement Qualification diffère, sur certains points, de celui de la Directive Qualification, le Conseil relève, après un examen attentif du dossier administratif et de la procédure, que ces changements législatifs qui interviennent en cours de procédure n'affectent pas, en l'espèce, l'examen de la demande de protection internationale de la partie requérante. Le même constat s'impose s'agissant de la loi relative au CCE et des modifications apportées à la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, toutes les références, sans autre précision, au Règlement Qualification, à la loi du 15 décembre 1980 ou aux lois des 16 et 17 juin 2026 contenues dans le présent arrêt concernent des notions qui n'ont subi aucune modification substantielle de contenu et n'ont pas d'impact significatif sur l'examen du présent recours.

4. L'appréciation du Conseil

¹² Règlement Qualification, article 3, point 5).

¹³ Règlement Qualification, article 3, point 6).

¹⁴ Règlement Qualification, article 15

4.1. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir le bienfondé des craintes ou risques qu'elle allègue.

- Le caractère traditionnaliste de sa belle-famille et les problèmes allégués dans ce cadre

Le Conseil constate que la requérante invoque une crainte à l'égard de sa belle-famille et son époux tenant au fait qu'ils souhaiteraient la contraindre à des pratiques traditionnelles.

A cet égard, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, que les déclarations de la requérante présentent diverses incohérences. En effet, bien qu'elle soutienne que sa belle-famille lui était hostile en raison de son origine ethnique¹⁵, il ressort singulièrement de ses déclarations que plusieurs membres d'entre elle ont assisté à sa cérémonie de mariage et ont, en outre, procédé au versement d'une dot, en guise de reconnaissance formelle de cette union¹⁶. Dans sa requête, la partie requérante se borne à affirmer, en substance, qu'il est cohérent et crédible que quelques membres de sa belle-famille n'accordent aucune importance à cette différence ethnique et qu'ils étaient capables d'exercer leur propre jugement, ce qui ne convainc nullement le Conseil. Cette explication tend, au contraire, à relativiser l'hostilité dont la requérante prétend faire l'objet et se révèle, en outre, difficilement conciliable avec l'attachement si important de sa belle-famille aux traditions tel que dépeint en l'espèce.

Le Conseil constate également que la requérante ne livre pas d'explication convaincante quant aux raisons pour lesquelles son époux aurait décidé de l'épouser au regard du contexte familial et traditionnel tel qu'allégué¹⁷ et qu'elle ne parvient pas à expliquer concrètement pourquoi les problèmes prétendument rencontrés avec sa belle-famille n'ont débuté qu'en 2018¹⁸, soit cinq années après la célébration de son mariage. La partie requérante reste, dans sa requête, muette spécifiquement à l'égard de ces motifs de la décision entreprise, lesquels demeurent donc entiers, pertinents et empêchent également de tenir pour établi le caractère traditionnaliste de la belle-famille de la requérante, soit l'élément invoqué à la base des problèmes et de la crainte allégués. D'ailleurs, la requérante ne se montre pas davantage convaincante quant aux maltraitances qu'elle allègue avoir subies de la part de la famille de son époux, dès lors que ses propos se révèlent vagues et impersonnels à ce sujet¹⁹, ainsi que le relève adéquatement la partie défenderesse dans sa décision. La partie requérante, dans sa requête, n'apporte aucun éclairage utile ou convaincant à cet égard.

Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les déclarations de la requérante quant aux violences conjugales dont elle allègue avoir fait l'objet dans le contexte évoqué *supra*. Ainsi, ses déclarations se montrent en contradiction entre elles, notamment, quant à la date à laquelle elle dit avoir quitté le domicile conjugal, relatant ainsi, d'une part, avoir résidé avec son mari de mai 2023 jusqu'à son départ du pays²⁰ (qu'elle situe tantôt dans la nuit du 12 au 13 juillet 2024 et tantôt le 31 juillet 2024²¹) et, d'autre part, avoir quitté, au mois de novembre 2023, le domicile conjugal pour s'installer chez une amie²². La partie requérante n'apporte pas la moindre explication convaincante ou pertinente à cet égard, se bornant notamment à faire valoir que la requérante s'est « *emmêlée les pinceaux* » ou de se référer, de manière générale, aux conditions des entrevues des demandeurs d'asile. Ces éléments ne justifient pas valablement le caractère divergent de ses propos quant à un élément se situant au cœur du récit qu'elle relate. En outre, la requérante se montre particulièrement vague et imprécise au sujet desdites violences²³, ce qui achève de convaincre le Conseil quant à leur absence de crédibilité. La partie requérante, dans sa requête, ne fournit pas d'élément de nature à justifier une appréciation différente.

Quant à l'argument tiré de la fragilité psychologique de la requérante, le Conseil constate que si l'attestation psychologique, présentée au dossier administratif²⁴, fait état d'un état de stress post-traumatique complexe dans le chef de la requérante, elle n'apporte cependant aucune indication précise et concrète que la requérante souffre de troubles psychiques susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière suffisamment cohérente et précise les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Par ailleurs, le Conseil observe qu'il ne ressort nullement de la lecture des notes d'entretiens personnels que la requérante aurait manifesté une difficulté particulière à relater les événements qu'elle dit être à la base de sa demande, ni qu'elle aurait fait état de trouble empêchant un examen normal de sa demande. D'ailleurs, la requérante a déclaré avoir compris l'ensemble des questions qui lui ont été posées et, en outre, que tout s'était bien passé²⁵. Dans ces circonstances, le Conseil estime que la situation psychologique de la

¹⁵ Pièce 4 du dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 31 octobre 2025 (NEP 1), p. 12

¹⁶ *Ibid.*, p. 16

¹⁷ *Ibid.*, p. 22

¹⁸ *Ibid.*, p. 10

¹⁹ *Ibid.*, pp. 20-22

²⁰ Pièce 5 du dossier administratif, déclaration OE, question 10

²¹ NEP 1, p. 6

²² *Ibid.*, pp. 4-5, 14 et 23

²³ NEP 1, pp. 23-24

²⁴ Pièce 6/2 du dossier administratif

²⁵ NEP 1, p. 24 ; pièce 5 du dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 17 décembre 2025 (NEP 2), p. 15

requérante ne permet pas de justifier les incohérences et les lacunes relevées *supra* ainsi que dans la décision entreprise.

En outre, si la partie requérante considère que la partie défenderesse a retenu la thèse la plus défavorable à la requérante, le Conseil estime cependant que ce grief, qui du reste n'est nullement étayé ou développé, ne peut nullement être suivi et repose manifestement sur la circonstance que la partie requérante ne partage pas l'appréciation portée en l'espèce par la partie défenderesse – que le Conseil rejoint entièrement – et que la requête ne parvient pas à contredire valablement.

Du reste, la partie requérante reproduit une série de considérations générales, théoriques et jurisprudentielles, mais ne précise cependant à aucun moment en quoi elles auraient la moindre pertinence afin de contredire utilement les considérations qui précèdent. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de cette nature à la lecture du dossier administratif et de celui de procédure.

En définitive, la partie requérante n'apporte aucune explication convaincante ni aucun élément concret ou pertinent afin de convaincre le Conseil des faits tels qu'ils sont allégués.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que la crainte que la requérante invoque, qu'elle et ses jumelles ne soient soumises à des pratiques traditionnelles sur la volonté de sa belle-famille et de son époux, n'est pas établie, outre que les déclarations de la requérante au sujet de ces pratiques se montrent hypothétiques, impersonnelles²⁶ et, partant, nullement convaincantes.

- La dénonciation d'irrégularités par la requérante

Le Conseil constate que la requérante invoque également une crainte à l'égard de son supérieur hiérarchique.

Le Conseil note que la partie défenderesse, dans sa décision, mentionne que les problèmes que la requérante relate avoir rencontrés sur son milieu professionnel (une indifférence et un sentiment d'exclusion à son égard) ne constituent pas « *de vrais problèmes* » ou que la requérante n'a rien subi « *de concret* » de la part de sa hiérarchie. Il ressort ainsi de la lecture de la décision entreprise que la partie défenderesse considère, en d'autres termes, que ces faits, tels qu'ils sont relatés par la requérante, ne sont pas assimilables par leur gravité ou leur systématicité à des faits de persécution au sens de la Convention de Genève ou des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Le Conseil fait sienne cette appréciation et constate que la partie requérante n'avance pas d'élément de nature à établir que les faits relatés seraient assimilables à des persécutions ou à des atteintes graves.

Le Conseil n'aperçoit pas davantage d'élément pertinent susceptible de démontrer que cette simple dénonciation alléguée suffirait à fonder, dans le chef de la requérante, une crainte de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour. En outre, il constate, à la suite de la partie défenderesse, que l'allégation de la requérante suivant laquelle son responsable la tiendrait pour responsable du fait que l'état de salubrité de Kinshasa serait désormais connu de tous n'est étayée d'aucun élément concret²⁷ et ne peut, dès lors, être tenue pour établie.

L'argumentation de la partie requérante sur ce point repose principalement sur des considérations théoriques et jurisprudentielles, relatives notamment à l'aspect subjectif de la crainte, qui ne sont pas utilement et à suffisance individualisées et ne convainquent donc pas le Conseil.

En conséquence, la requérante n'établit pas le bienfondé de la crainte qu'elle allègue à l'égard de sa hiérarchie en cas de retour.

- L'appréciation au regard de l'article 15, c) du Règlement Qualification

Quant à l'appréciation au regard de l'article 15, c) du Règlement Qualification, les parties requérantes ne fournissent aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans leur région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

- Les documents

Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision. La partie requérante ne fait valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse.

S'agissant en particulier du certificat médical du 22 novembre 2024, il atteste la présence d'une cicatrice de 3 mm de diamètre au niveau du menton de la requérante et indique qu'elle est « *compatible avec une blessure par un objet pointu* », ainsi que la présence de symptômes traduisant une souffrance psychologique. Du

²⁶ NEP 1, p. 18 ; NEP 2, pp. 7-8

²⁷ NEP 2, pp. 5-6, 14 et 15

reste, le médecin mentionne que « *selon les dires de la personne ces lésions seraient dues à un coup avec un tournevis assené par le père de ses enfants lors d'une dispute* ». Ce faisant, le médecin ayant rédigé ce document ne formule pas d'hypothèse suffisamment étayée quant à la compatibilité probable entre la lésion qu'il constate et les faits présentés par la partie requérante comme étant à l'origine de celle-ci. Ainsi, ce certificat ne permet d'inférer aucune conclusion permettant de rattacher les constats posés avec le récit de la requérante relatif aux maltraitances qu'elle dit avoir subies dans son pays. Il s'ensuit que ce certificat médical ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester la réalité des faits allégués.

Quant à l'attestation psychologique présentée au dossier administratif dont il a été question *supra*, le Conseil rappelle que s'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin et/ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Ainsi, ce document doit certes être lu comme attestant un lien entre les symptômes décrits et des événements vécus par la requérante ; par contre, ils ne sont pas habilités à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande de protection internationale. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le praticien qui a rédigé l'attestation. Il s'ensuit que ce document ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester la réalité des faits allégués.

4.2. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ce faisant, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 4.4. du Règlement Qualification, ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

4.3. De même, quant aux faits qui ne sont pas contestés en l'espèce, le Conseil estime que la question du bénéfice du doute au sens de l'article 4.5. du Règlement Qualification, manque de pertinence dès lors que ces faits ne sont pas contestés. Pour le reste, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la partie requérante dès lors que sa crédibilité générale au sens de l'article 4.5. du Règlement Qualification, n'a pas pu être établie.

4.4. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit de la partie requérante, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité de la majorité des faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale et à l'absence de bienfondé des craintes ou des risques allégués pour le surplus. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié ou du statut de protection subsidiaire, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.5. Ainsi, la partie requérante n'établit pas l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 15 du Règlement Qualification.

5. La conclusion

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi le bien-fondé des craintes ou risques allégués.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 15 du Règlement Qualification.

6. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juillet deux mille vingt-six par :

A. PIVATO,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
------------	---

A. M'RABETH,	greffier assumé.
--------------	------------------

Le greffier,	La présidente,
--------------	----------------

A. M'RABETH	A. PIVATO
-------------	-----------